

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société BEGHIN SAY
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
ESCAUDOEUVRES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la société BEGHIN SAY à ESCAUDOEUVRES rue d'Erre, notamment les arrêtés des 10 juillet 1987, 4 septembre 1987 et 20 juillet 2001 ;

VU le rapport du 28 mars 2003 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 juillet 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société BEGHIN SAY dont le siège social est situé 12 rue Joseph BEGHIN 59239 THUMERIES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation des silos de stockage de sucre implantés à ESCAUDOEUVRES.

ARTICLE 2 :

Conformément aux termes de l'étude des dangers adressée à Monsieur le préfet du Nord le 24 septembre 2001 et aux compléments adressés à l'inspecteur des installations classées en date du 26 novembre 2002 et du 18 février 2003, l'exploitant met en place les dispositifs de sécurité décrits ci-après :

La galerie T84 et l'élévateur E105 sont équipés de systèmes de découplage d'explosion empêchant la propagation.

Une installation d'extinction automatique sprinkleur et d'alarme protège la cave du silo 35.000 tonnes, les galeries, le départ de la galerie T84 et le local des sacs vides.

Ces équipements sont considérés comme des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

ARTICLE 3 :

Des panneaux interdisant le stationnement dans la zone de 50 mètres, à chaque côté du silo de 80.000 tonnes sont mis en place sur le chemin de halage. Ils sont maintenus en bon état.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'ESCAUDOEUVRES,

- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

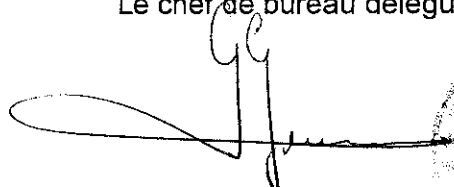
En vue de l'information des tiers :

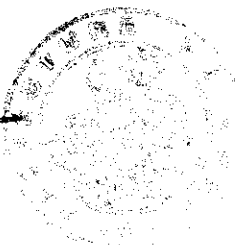
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ESCAUDOEUVRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **29 SEP. 2003**

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX